

N° 8114⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**autorisant le Fonds national de solidarité à participer
aux prix des prestations et services fournis dans les
structures d'hébergement pour personnes âgées et
dans les logements encadrés agréés**

* * *

AVIS DE LA COPAS

(3.4.2023)

La COPAS approuve la volonté du législateur de réformer l'accueil gérontologique prévu par la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité (FNS) à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit.

C'est en effet une bonne chose pour les bénéficiaires du complément « accueil gérontologique » que les produits et services dits essentiels soient dorénavant pris en charge par le FNS ce qui permettra aux résidents d'utiliser leur montant mensuel immunisé pour participer à la vie sociale à l'intérieur ou à l'extérieur de la structure d'hébergement. Le montant pris en charge par le FNS, soit 17 euros à l'indice 100, n'est cependant absolument pas suffisant pour couvrir les frais pour les services et produits énumérés à l'article 1^{er} (2) point 3° du projet de loi.

Ce projet de loi appelle ainsi plusieurs commentaires.

Etendue des bénéficiaires éligibles

Selon l'article 2 du projet de loi, pour pouvoir prétendre à l'allocation complémentaire pour personnes âgées (AllCoPa), la personne devra être admise dans une « structure d'hébergement pour personnes âgées » au sens de la (future) loi sur la qualité des services pour personnes âgées (actuellement projet de loi 7524). Or, dans le projet de loi 7524 par « structure d'hébergement pour personnes âgées » le législateur vise uniquement les actuelles maisons de soins et les centres intégrés pour personnes âgées à l'exclusion des logements encadrés.

Ceci a pour conséquence que les personnes admises dans un logement encadré au sens de la loi du 8 septembre 1998 *réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique* (dite loi ASFT) après l'entrée en vigueur de la loi sur la qualité des services pour personnes âgées ne pourront pas bénéficier de l'AllCoPa.

Le législateur explique ce choix d'exclure les résidents des logements encadrés du bénéfice de l'AllCoPa dans son commentaire de l'article 2 du projet de loi 8114. Ainsi, il y est indiqué que « *Ne sont donc pas visées des structures d'hébergement de type « logement encadré » agréées ou non, ni la location ou l'achat d'appartements privés. En effet, le projet de loi n'a pas pour objet de garantir un accès au logement, mais un accès aux soins, services et prestations offerts par les structures d'hébergement agréées, ce qui devra permettre à leurs bénéficiaires de continuer à vivre dignement, même en cas de besoin d'encadrement ou de soins.* ».

Il convient tout d'abord de préciser qu'il n'existe pas de logement encadré « non agréé ». Les logements qui ne disposent pas d'un agrément délivré par le Ministère de la Famille ne peuvent pas être dénommés « logement encadré ».

Deuxièmement, la COPAS est d'avis qu'il est erroné d'affirmer que les logements encadrés ne garantissent pas un accès aux soins.

En effet, selon l'article 4 § 4) du Règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 *concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées tel que modifié* pour obtenir un agrément en tant que « logement encadré », il faut que le logement en question soit proposé « *ensemble avec une proposition de prestations d'assistance et/ou de soins* ». Par ailleurs, selon l'article 5 § 4) de ce même règlement, le logement encadré doit encore répondre aux conditions d'exercice des activités suivantes :

- permanence d'assistance et/ou de soins sur place au moins 5 jours par semaine et 8 heures par jour, soit par du personnel propre au service, soit au moyen d'un contrat de sous-traitance de ces prestations avec un organisme externe spécialisé dûment agréé,
- institution au bénéfice de tous les usagers des habitations concernées d'un service d'appel-assistance en dehors des heures de permanence.

Finalement, cet argument est encore contredit par le fait qu'une personne peut être admise dans un Centre intégré pour personnes âgées sans avoir de plan de prise en charge de l'assurance dépendance, c'est-à-dire sans soins spécifiques.

La COPAS estime par conséquent que l'argument du législateur est mal fondé et qu'il est dommageable d'exclure à l'avenir les futurs résidents des logements encadrés du bénéfice de l'AllCoPa.

Le projet de loi 7524 prévoit que les logements encadrés existants au jour de l'entrée en vigueur de la loi pourront continuer leurs activités. Ceci signifie que les logements encadrés existants pourront continuer à accueillir de nouveaux résidents.

A ce jour, 70 bénéficiaires de l'accueil gérontologique sont logés dans les logements encadrés gérés par les membres de la COPAS. Ceci correspond à 11% du total des bénéficiaires de l'accueil gérontologique selon les chiffres avancés par le Ministère de la Sécurité sociale dans sa réponse du 10 février 2023 à la question parlementaire n°7475. Deux personnes ont déposé un dossier de demande d'obtention de l'accueil gérontologique et sont en attente du traitement de leur dossier. Finalement, 3 personnes ayant le droit au bénéfice du complément du FNS sont sur liste d'attente pour obtenir une place en logement encadré. Les membres de la COPAS anticipent que ces chiffres vont augmenter.

Ceci signifie qu'il y a un réel besoin à ce que les personnes logées en logement encadré puissent à l'avenir bénéficier de la nouvelle AllCoPa et qu'il serait une erreur de les en priver.

Finalement, si l'on suit la logique du législateur de dire que *le projet de loi n'a pas pour objet de garantir un accès au logement*, les personnes ayant un faible revenu, logées dans un logement encadré, devraient pouvoir bénéficier d'une autre mesure leur permettant alors un accès à un logement, telle qu'une subvention de loyer.

Or, l'article 2 de la loi du 22 juillet 2022 *relative à la subvention de loyer*, prévoit que le demandeur d'une subvention de loyer doit avoir conclu, en qualité de locataire, un contrat de bail à usage d'habitation auquel s'applique la loi modifiée du 21 septembre 2006 *sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil*. L'article 1 (3) de ladite loi de 2006 exclue cependant expressément de son champ d'application les logements meublés ou non meublés dans les structures d'hébergement tombant sous la loi ASFT.

Les futurs résidents des logements encadrés seront donc exclus du bénéfice de la subvention de loyer mais également du bénéfice de l'AllCoPa.

Calcul de la moyenne des prix d'hébergement

La COPAS approuve que dans l'avenir la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement soit constatée tous les trois ans.

La COPAS s'interroge cependant sur la façon dont a été déterminé le prix d'hébergement moyen. Selon la fiche financière, ce recensement fait ressortir une moyenne pour le prix d'hébergement de 2.983,94€ (indice 877,01) contre 2.825,18€ payés aujourd'hui: soit une différence de 158,76€. Les 2.825,18€ ne tiennent pas compte du maximum des points qualité prévu dans la loi actuellement en vigueur, mais d'une moyenne de 16,30 points de qualité sur les 20 possibles. La fiche financière n'explique pas pourquoi seuls 16,3 points qualité ont été retenus.

SI l'on fait ce calcul avec le maximum de points qualité, on arrive aujourd'hui à un prix d'hébergement de 2.972€ soit finalement une différence de 11,94€ et non plus de 158,76€!

La COPAS estime qu'elle devrait être impliquée lors de l'élaboration de la méthodologie de calcul en vue de la première détermination de cette moyenne.

Majoration pour produits, services et prestations jugés essentiels

Selon l'article 1 (2) point 3° du projet de loi, l'AllCoPa couvrira les frais pour les services et produits suivants :

- a) fourniture et entretien régulier du linge plat ainsi que de serviettes et gants de toilette ;*
- b) marquage et lavage régulier du linge privé à l'exception du nettoyage à sec ;*
- c) mise à disposition régulière de produits d'hygiène corporelle de base nécessaires au nettoyage et à la protection du corps, des cheveux, du visage, des mains, des dents, des oreilles et des ongles ;*
- d) mise à disposition d'un poste de télévision, d'un poste de téléphonie et d'une connexion Internet ainsi que des abonnements de base afférents.*

Le montant pris en charge par le FNS pour couvrir ces services, soit 17 euros à l'indice 100, ne sera cependant absolument pas suffisant pour couvrir les frais.

Tout au plus ce montant permettra de prendre en charge le lavage du linge privé et encore, cela dépendra des exigences et besoins personnels du résident. En effet, les demandes en cette matière varient beaucoup d'un résident à l'autre.

Les structures ne pourront pas financer l'achat d'un poste de télévision pour chacun des résidents concernés et prendre en charge l'ensemble des services énumérés avec le montant proposé par le législateur.

Ce montant devra soit, être revu à la hausse au moyen d'un recensement des prix des services en question soit, l'idée même de cette majoration prise en charge par le FNS devra être abolie et « l'argent de poche » du résident devra être augmenté pour lui permettre de payer lui-même pour ces services.

A défaut de modification du projet de loi sur ce point, les prix d'hébergement vont inmanquablement devoir être augmentés pour permettre aux structures d'hébergement de financer ces services.

